

*République Française*  
*Département : LOZERE*  
*Arrondissement : Mende*  
**CUBIERES - COMMUNE**

Séance du jeudi 29 janvier 2026

Délibération N° DE\_005\_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	9	9
Date de la convocation : 22/01/2026		
Pour	Contre	Abstention
9	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie de Cubières), sous la présidence de Stéphane MASSADOR.

Présents : Stéphane MASSADOR, Christian LAURENT, Pierre BARGETON, Joël FOLCHER, Valérie RIBIERE, Joël COULET, Martine REBOUL, Bruno FLOURET, Julien N'DIAYE

Représentés :

Absents et Excusés : Claude ROCHER

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Martine REBOUL est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : Délibération relative aux secours sur le domaine skiable du Mont Lozère**

Il est essentiel de souligner que le Maire détient la responsabilité de la Sécurité et de l'organisation des secours au sein du domaine skiable aménagé sur notre commune. Dans ce cadre, la gestion des secours et de la sécurité sur le domaine skiable repose sur l'expertise de personnel qualifié. Il incombe au Maire de désigner les agents chargés d'assurer, sous sa responsabilité, la sécurité et l'organisation des secours au sein du domaine skiable.

En outre, il est à noter que les communes ont pour mission de déterminer le tarif des secours en montagne, concernant le remboursement des frais engagés lors d'opérations de secours liées à la pratique d'activités sportives ou de loisirs.

Il apparaît notamment opportun qu'une délibération du conseil municipal autorise le maire à signer la délégation de secours.

Le Conseil, ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2331-4 ;

Vu la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ; Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;

Vu l'arrêté municipal du 28/1/2026 portant prescription de sécurité sur le domaine skiable du Mont Lozère ;

Considérant que le Maire est chargé de la Sécurité et de l'organisation des secours sur le domaine skiable aménagé sur sa commune ;

Considérant que l'organisation des secours et de la sécurité sur le domaine skiable est

assurée par du personnel qualifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de désigner le ou les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la sécurité et l'organisation des secours sur le domaine skiable ;

Considérant qu'il appartient aux communes de fixer le prix des secours en montagne relative au remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs ;

Après en avoir délibéré, DECIDE

#### **Article 1**

La réalisation des prestations de secours aux personnes sur le domaine skiable est déléguée à la Société d'Economie Mixte d'Equipement pour le développement de la Lozère (SELO), dont le siège est sis 14, Boulevard Henri Bourrillon 48 000 MENDE, immatriculée au RCS de MENDE (48000) sous le numéro 314 139 635.

Le Conseil autorise le délégataire à recouvrer l'intégralité du prix des prestations réalisées auprès des personnes secourues et selon les tarifs décrits à l'article 3.

Cette délégation de secours sera formalisée par contrat tel qu'annexé à la présente délibération.

#### **Article 2**

Monsieur Christophe ALDROVANDI, pisteur secouriste, responsable d'exploitation des stations de ski pour la Société d'Economie Mixte d'Equipement pour le Développement de la Lozère, est désigné responsable de la sécurité et des secours sur les pistes de ski.

#### **Article 3**

La responsable de la sécurité des pistes est chargée des responsabilités suivantes :

- Assurer la préparation hivernale en mettant en place le balisage, les panneaux d'information aux usagers et toutes les protections nécessaires à la sécurité sur le domaine nordique.
- Mettre en place, animer et participer aux travaux de la commission de sécurité le cas échéant
- Mettre en application l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur le domaine skiable
- Mettre en place et rendre opérationnel le plan de secours sur le domaine skiable adopté lors de cette commission le cas échéant
- Diriger, ou le cas échéant, participer aux secours en parfaite articulation et coopération avec l'ensemble des personnels et moyens publics et privés en cas d'intervention. Elle aura la possibilité de mobiliser les moyens humains et matériels énoncés dans le plan de secours opérationnel sur le domaine skiable.
- Animer et participer aux travaux de la commission de sécurité communale, le cas échéant.

#### **Article 4**

Les tarifs de remboursement des frais de secours sur le domaine skiable sont les suivants :

Type	Coût
Catégorie 1 (front de neige)	100,00 €
Catégorie 2 (zones rapprochées)	180,00 €
Catégorie 3 (zones éloignées)	300,00 €
Catégorie 4 (hors-pistes)	532,00 €

Les coûts de remboursement des frais de secours pour les individus blessés hors-pistes, dans des zones éloignées non accessibles par des remontées mécaniques ou des caravanes de secours, et nécessitant des opérations de recherche nocturne, seront facturés selon les tarifs horaires suivants :

Type	Coût / heure
pisteur-secouriste	50,00 €
dameuse	140,00 €
motoneige	100,00 €
ambulance pistes	100,00 €
véhicule 4X4	70,00 €

**Article 5**

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat relatif à la délégation à la SELO de la distribution des secours sur le domaine skiable.

**Article 6**

La présente délibération abroge tous les actes antérieurs relatifs à la même matière ou au même objet.

**Article 7**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

**Article 8**

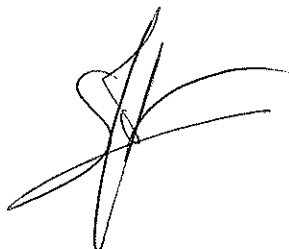
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut notamment être saisi par le site <https://www.telerecours.fr/>.

**ANNEXE :**

Convention de délégation des secours susvisée

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Stéphan MASSADOR  
Président de séance



Martine REBOUL  
Secrétaire de séance



